

**VILLE
DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Département de l'Aube
Hôtel de Ville
10105 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Romilly-sur-Seine

ARRETE N°20.0983

**RELATIF A LA PROLONGATION DE LA FERMETURE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC (ERP) DE LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2223-33,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du Comité scientifique prévu à l'article L.3131-19 du Code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur tout le territoire de la République,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°20.0559 en date du 30 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril LAURENT, Directeur Général des Services,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant les circonstances locales particulières dues au rassemblement de personnes potentiellement vulnérables dans certains établissements de la Ville de Romilly-sur-Seine,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement sur le territoire national et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond qui semble se profiler de plus en plus d'après les données communiquées par les services de l'Etat au niveau du département de l'Aube,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et salubrité publique,

Considérant la nécessité de procéder à la prolongation de la fermeture de certains établissements de la Ville de Romilly-sur-Seine accueillant des personnes pouvant être considérées comme vulnérables,

ARRETE

Article 1 : Les établissements recevant du public (ERP) de la Ville de Romilly-sur-Seine énoncés ci-dessous seront fermés au public :

| Etablissements | Lieux |
|--------------------------------------|--|
| Espace Gaston Monmousseau | Foyer Monmousseau – 2 avenue du 8 mai 10100 ROMILLY-SUR-SEINE |
| Espace Croizat | Espace Croizat – 6 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE |
| Espace Péri | 28 rue Gabriel Péri 10100 ROMILLY-SUR-SEINE |
| Espace Béchère | 10100 ROMILLY-SUR-SEINE |
| Salle de réunion – Bourse du travail | 58 rue de la Boule d'Or 10100 ROMILLY-SUR-SEINE |

Seuls les personnels de la ville de Romilly-sur-Seine sont autorisés à accéder à ces établissements.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du mardi 5 janvier 2021 et ce jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

Article 3 : Monsieur le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur le Directeur Général des Services et la Police municipale de Romilly-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera effectuée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 31 décembre 2020

Le Maire,

Éric VUILLEMIN



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Cyril LAURENT

Copie à :

- Direction Générale des Services
- Cabinet
- Police municipale
- Service technique
- Affaires juridiques